

# **2LAZ INVEST**

Société par actions simplifiée  
au capital de 1 euro

Siège social :

9 rue Anquetil - 94130 – NOGENT SUR MARNE

RCS Bobigny : 941 813 511

(la « **Société** »)

---

**STATUTS CONSTITUTIFS  
EN DATE DU 16 MAI 2026**

---

**LE SOUSSIGNE :**

**GOORIAH Niven**, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 9 rue Anquetil 94130 – NOGENT SUR MARNE,

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

#### Article 1. Forme

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- toutes activités de marchand de biens en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente, ainsi que toutes actions de promotion immobilière, au sens de l'article 1831-1 et suivants du Code civil ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction vente ;

#### Article 3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : «**2LAV INVEST** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

#### **Article 4. Siège social**

Le siège social est fixé au 9 rue Anquetil, 94130 NOGENT SUR MARNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du président de la Société (le « **Président** ») qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision des associés.

#### **Article 5. Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **Article 6. Exercice Social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 7. Apports**

Lors de sa constitution, la société **2LAV INVEST** apporte à la Société la somme de

**Un (1) euro.**

La somme d'un (1) **euro** a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société auprès d'un établissement financier.

## **Article 8. Capital Social**

Le capital est fixé à la somme de **un (1) euro**.

Il est composé d'un **(1)** action de valeur nominale d'**un euro** chacune, entièrement souscrites et libérées.

## **Article 9. Comptes courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

## **Article 10. Modification du capital social**

**10.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**10.2** La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**10.3** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit

préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

**10.4** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### TITRE III

## ACTIONS

### **Article 11. Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 12. Indivisibilité des actions – Usufruit**

**12.1** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**12.2** Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

### **Article 13. Droits et obligations attachés aux actions**

Les actions de la Société jouissent des mêmes droits.

Toute action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

#### **Article 14. Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par les dirigeants sociaux en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, dans les conditions prévues à l'Article 28 des présents statuts.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

### **TITRE IV**

#### **TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS**

##### **Article 15. Transmission**

Les transmissions d'actions de la Société s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

##### **Article 16. Location d'actions**

La location des actions est interdite.

### **TITRE V**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

##### **Article 17. Président de la Société**

La Société est dirigée par un Président, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un

représentant permanent personne physique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Article 18. Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

### **TITRE VI**

## **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **Article 19. Décisions collectives obligatoires**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés – ou l'associé unique, le cas échéant – est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- prorogation de la durée de la Société ou dissolution anticipée.

#### **Article 20. Quorum - Règles de majorité**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation et sans qu'un quorum ne soit requis sur deuxième convocation.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

#### **Article 21. Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un consentement unanime des associés retranscrit dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Tous moyens de communication (téléconférence, e-mail, visio-conférence, vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que les intéressés signent le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et

de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **Article 22. Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits par le Président 8 (huit) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 23 ci-après.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

## **Article 23. Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **Article 24. Droit de communication des associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les

modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## TITRE VII

### COMPTES ANNUELS – AFFECTATION RESULTATS COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### **Article 25. Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

#### **Article 26. Affectation et répartition des résultats**

**26.1** Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

**26.2** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

**26.3** La collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **Article 27. Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives de la Société dans les mêmes conditions que les associés.

## TITRE VIII

### NOTIFICATION – LIQUIDATION – DISSOLUTION CONTESTATIONS

#### **Article 28. Notifications**

Sous réserve des dispositions légales impératives, toute notification relative aux présents statuts devra intervenir par écrit et sera valablement faite indifféremment :

- (i) par remise en mains propres de la notification avec signature d'un accusé de réception ;
- (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acheminement postal national ou international requérant la signature du destinataire aux adresses mentionnées aux termes des présentes – la date de la notification sera alors celle de la première présentation ;
- (iii) par acte extrajudiciaire.

#### **Article 29. Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **Article 30. Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux juridictions du lieu du siège social et tranchées en application du droit français.

## **TITRE IX**

### **NOMINATIONS**

#### **Article 31. Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur GOORIAH Niven  
de nationalité française,  
né le 07 janvier 1985 à Clichy (92),  
demeurant au 9 rue Anquetil, 94130 NOGENT SUR MARNE

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **Article 32. Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Nogent sur marne, Le 16 mai 2026

*Bon pour acceptation de mes fonctions  
de Président*



---

Monsieur GOORIAH Niven

\*

Président

\* Faire précéder la signature par la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »